

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-085 et 2023-CMQC-086

DATE : 22 septembre 2023

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X
Madame la juge Y
Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant était demandeur dans un dossier de la Division des petites créances. Le [...] 2023, il demande que l'audience fixée au [...] soit reportée. Une juge refuse cette demande.

[2] Le [...] 2023, il formule la même demande à un autre juge qui, à nouveau, la refuse. Le [...], le plaignant réitère devant ce deuxième juge une demande de remise qui est également rejetée.

[3] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant soutient que ses demandes ont été rejetées de façon injustifiée.

[4] La mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'analyser le bien-fondé des décisions judiciaires, mais d'évaluer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à

2023-CMQC-085 et 2023-CMQC-086

PAGE : 2

ses obligations déontologiques est fondée. Il n'y a pas, dans le présent cas, d'allégation de cette nature.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.